



ARRÊTÉ PERMANENT n° 2025 - 08

ARRÊTÉ D'ALIGNEMENT Parcelle ZB n°113 5 route du Port Guet

Département D'INDRE ET LOIRE
Canton de LANGEAIS
MAIRIE DE CHOUZÉ-sur-LOIRE

Le Maire de la commune de Chouzé-sur-Loire,
Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3,

Vu le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal – Habitat (PLUi-H) de la Communauté de Communes Chinon Vienne et Loire (CCCVL) exécutoire en date du 17 avril 2020,

Vu la volonté de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre d'une part de fixer de manière certaine les limites de propriété séparatives communes et(ou) le point de limites communs et d'autre part de constater la limite de fait par décision unilatéral, correspondant à l'assiette de l'ouvrage routier, y compris ses annexes s'il y a lieu,

Vu le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par M. Guillaume RIFLET du Cabinet Benoit DE CORBIER, géomètre-expert à Saint-Cyr-Sur-Loire, le 17 juin 2025, annexé au présent arrêté, conforme à la doctrine de l'Ordre des Géomètres-Experts (inscrit sous le numéro 06723),

ARRÊTE

Article 1 : La limite de fait de l'ouvrage public routier est constatée suivant : le repère nouveau : B : marque de peinture, a été implanté.

La limite du domaine public, objet du présent procès-verbal de délimitation est fixée suivant le point B.

Nature des limites : Au point B, la limite est fixée au pied du mur en parpaing. Ce mur est rattaché à la parcelle cadastrée ZB n° 113, appartenant à M. Dominique NAULET.

Le plan du présent procès-verbal permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis ci-dessus.

Article 2 : La limite foncière de propriété est déterminée suivant le point B :

A l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public routier existant, après avoir entendu l'avis des parties présentes, la limite de fait correspond à la limite de propriété.

Il deviendra effectif après établissement de l'arrêté notifié par la personne publique aux propriétaires riverains concernés et purgés des délais de recours.

La limite de propriété publique, objet du présent procès-verbal de délimitation est fixée suivant le point B.

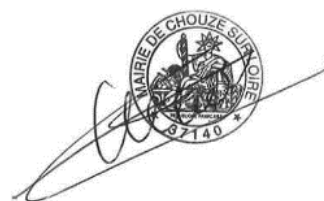
Article 3 : La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié aux riverains concernés et à M. Guillaume RIFLET, géomètre-expert.

Article 5 : Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un retour contentieux devant le tribunal administratif d'ORLÉANS dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Fait à Chouzé-sur Loire, le 18 juillet 2025

Le Maire,
Gilles THIBAUT



Publication électronique : faite le 18 juillet 2025